

<p>Convention de Partenariat entre la Commune d'Yerres et l'Association « Potager Caillebotte »</p>

ENTRE

La Commune d'Yerres, Hôtel de Ville, 60 rue Charles de Gaulle, 91330 YERRES, représentée par son Député-Maire, Nicolas DUPONT-AIGNAN, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2006,

ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

ET

L'Association « Potager Caillebotte », ayant son siège social sis 48, rue des Pierreries, 91330 YERRES, et représentée par Monsieur Claude BUREAU, son Président,

ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré dans un but culturel et éducatif entre la Commune et l'Association dans le cadre de l'occupation, la réhabilitation et la mise en valeur du potager de la Propriété Caillebotte, sise 8, rue de Concy, 91330 Yerres. Ledit lieu fait partie du domaine public communal.

Dans ce cadre, l'Association exercera ses activités telles que prévues ci-après et dans ses statuts annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LIEUX - DESTINATION

La parcelle concernée par l'article 1, dite « potager », est non bâtie, cadastrée section AO n°31 de 32 m x 25m environ, soit d'une superficie de 800 m² environ.

Le terrain est partiellement ceinturé de murs de 4 mètres de hauteur approximativement.

L'Association accepte lesdits lieux ci-dessus désignés et déclare les connaître pour les avoir visités.

La destination des lieux est la culture potagère et fruitière dans le cadre défini à l'article 1 de la présente convention et dans les statuts de l'Association. Les plantations et leur esthétique devront être le plus proche possible de celles des potagers au temps du peintre Gustave Caillebotte, tels que celui-ci les a représentés sur ses tableaux. Une unité visuelle devra être respectée.

L'Association fait son affaire des modalités de répartition, de jouissance et du maintien en état de culture des lieux, entre ses membres conformément à ses statuts.

L'élevage d'animaux y est absolument interdit.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 3.1 – ACTIVITES

L'Association s'engage à organiser la réhabilitation du potager dans un but culturel et éducatif.

Avec cet objectif, l'Association s'engage à :

- faire découvrir le potager aux visiteurs de la Propriété Caillebotte ;
- sensibiliser le public à ce lieu et sa signification dans ladite Propriété ;
- organiser, non seulement, des journées « portes ouvertes » à destination du public, un week-end par mois, mais aussi des conférences, des démonstrations pratiques de tailles, plantations, culture, entretien de potagers et de vergers... en concertation avec les visites guidées de ladite Propriété ;
- participer aux manifestations municipales et nationales, telles les Journées des Jardins, les Journées du Patrimoine, en proposant des animations, démonstrations, conférence ;
- ces manifestations n'excéderont pas quatre par an et toute autre demande à celles non programmées en début de saison devra être formulée au moins deux mois avant la date prévue de la manifestation ;
- ouvrir le potager au public scolaire et organiser des activités spécifiques pour ce public.

Les visites et les activités sont proposées à titre gracieux. L'Association ne peut percevoir de rémunération d'aucune sorte sur les usagers ou les visiteurs.

Par ailleurs, l'Association s'engage à respecter et faire respecter par ses membres :

- l'interdiction de vendre le produit des récoltes à titre personnel,
- le caractère de diversité des cultures, ainsi le même légume ne devra pas occuper une surface dépassant le tiers de celle du jardin,
- le principe de la plantation dirigée sur un tiers de la surface de chaque parcelle (les deux tiers restants étant en plantation libre) pour atteindre le but culturel et éducatif de ce jardin où toutes les variétés légumières anciennes et nouvelles devront figurer.

L'Association, dans le cadre d'un partenariat avec une structure identique, peut vendre tout ou partie de ses récoltes ; le produit de ces ventes devra apparaître dans le compte de résultats.

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

L'Association et ses membres s'engagent à respecter toute consigne générale établie par la Commune et s'appliquant à l'ensemble de la propriété.

Article 3.2 – OBLIGATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

L'Association s'engage à faire parvenir chaque année, avant le 1^{er} janvier, à la Commune un plan annuel de cultures (espèces, agencement, calendrier) concernant des légumes communs et variés, anciens et nouveaux, quelques fleurs et des fruitiers cultivés à l'époque de Gustave Caillebotte.

Sur simple demande de la Commune, l'Association devra lui communiquer les procès-verbaux des Assemblées Générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les Statuts, la composition du Conseil d'administration et du bureau.

D'une manière générale, l'Association devra déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec la Commune.

L'Association devra formuler selon les modalités en vigueur sa demande annuelle de subvention à la Ville. Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'Association devra être signalé impérativement au Service Financier de la Commune dans les plus brefs délais. Un Relevé d'Identité Bancaire devra lui être transmis.

L'Association s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre...

L'Association devra justifier l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièce par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle aura apporté son aide et, notamment, l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

L'Association s'engage à faire insérer le logo ou la mention Commune d'Yerres sur les principaux supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, annonces publicitaires media, annonces site internet...).

Article 3.3 – CHARGES ET OBLIGATIONS RELATIVES AU LIEU

L'Association prendra les lieux dans l'état où elle les trouve au moment de la notification de la présente convention.

Elle devra jouir des lieux occupés en « bon père de famille » suivant la destination définie à l'article 2 de la présente convention, sans rien faire qui puisse nuire « au bon fonctionnement » des services communaux situés à proximité du potager et à la tranquillité des promeneurs dans le parc Caillebotte.

Elle ne pourra faire aucune transformation des lieux occupés ou des équipements mentionnés à la présente convention sans requérir l'accord écrit de la Commune ; à défaut, l'Association devra laisser les lieux, à la fin de la convention, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation, à moins que la Commune ne préfère lui demander leur restitution dans leur état primitif. Si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement d'équipements livrés ultérieurement, la Commune pourra exiger une remise en l'état immédiate aux frais de l'Association.

Elle devra prendre en charge, pendant toute la durée de la convention, l'entretien courant et la propreté de la chose occupée. Elle s'engage à faire connaître à la Commune toute dégradation ou détérioration nécessitant des travaux de réparation incombant à cette dernière.

Il est interdit de déposer des ordures, déchets et gadoues dans l'enceinte du potager et à ses abords. La Commune met à disposition de l'Association un container pour les déchets autres que les végétaux ; ce container est sorti, à la demande de l'Association, par les gardiens du parc.

Elle devra laisser la Commune visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité des lieux.

Elle ne pourra exercer aucun recours contre la Commune en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait de toute personne et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

L'Association est obligée de répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée de la convention dans les lieux dont elle a la jouissance, à moins que celles-ci n'aient eu lieu par cas de force majeure, par la faute de la Commune ou le fait d'un tiers que l'Association n'a pas introduit dans les lieux.

Les chiens et tous autres animaux de compagnie représentant un danger potentiel pour le public sont strictement interdits dans l'enceinte des dits lieux occupés.

L'Association s'engage à respecter les textes réglementant le fonctionnement du site et, notamment, les heures d'accès et de fermeture de la Propriété Caillebotte.

L'Association accepte et s'engage à respecter la conception et la pose du mobilier de signalétique souhaitées par la Commune. Réciproquement, la Commune laisse le soin à l'Association d'effectuer l'étiquetage des végétaux cultivés dans le potager, à sa discrétion, dans le cadre de sa mission pédagogique.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 4.1 – PROJET DU POTAGER : MODALITES DE PARTENARIAT

Dans le cadre de la réhabilitation du potager inscrite dans le projet de développement de la propriété Caillebotte, la Commune s'engage à associer l'Association à toutes les étapes du projet, de la genèse à sa mise en œuvre en passant par sa conception, puis à sa gestion future intégrée à l'ensemble d'un dispositif de qualité « Propriété Caillebotte ».

Le présent article pourra être complété ou précisé, par avenant à la convention, en fonction de l'avancement du projet de développement.

Article 4.2 – PARTICIPATION FINANCIERE

La Commune soutient financièrement l'Association par le biais d'une subvention annuelle de fonctionnement. Le montant de cette subvention est délibéré lors du vote du budget primitif. Au titre de l'année 2007, elle est fixée à 1.000,00 euros.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et versée en une seule fois.

Article 4.3 – MISE A DISPOSITION - REDEVANCE

La Commune accorde à l'Association l'occupation temporaire de la parcelle décrite à l'article 2 de la présente convention.

L'Association, par ses activités, contribue à une mission d'intérêt général. En conséquence, la Commune, propriétaire desdits lieux, accepte de les mettre à disposition de l'Association moyennant l'euro symbolique.

La Commune prend en charge les frais d'abonnement et de consommation d'eau et d'électricité. Cependant, en cas de négligence ou de faute, l'Association devra supporter les frais de toute intervention de la Commune ou d'une entreprise missionnée par celle-ci, au titre de la remise en état, des grosses réparations des réseaux existants, qui n'auraient pas été exécutées un mois après la mise en demeure de la Commune.

La Commune prendra à sa charge la conception et la pose du mobilier de signalétique relatif au potager.

ARTICLE 5 – DUREE – TACITE RECONDUCTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa notification à l'Association. Elle sera ensuite renouvelable quatre fois par tacite reconduction, sauf préavis de dénonciation de trois mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception postal.

La durée de la présente convention ne pourra toutefois dépasser cinq ans.

La Commune peut, à tout moment, y mettre fin pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé contradictoirement par les parties, les premier et dernier jours de la présente convention, lors de la remise des clefs et de leur restitution, ainsi qu'à chaque transformation dûment autorisée par la Commune ou effectuée par celle-ci.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire et à remettre à la Commune, tous les ans, toute police d'assurance comprenant l'ensemble des garanties inhérentes à l'exécution de la présente convention et, notamment, la responsabilité civile pouvant lui incomber dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 8 – CESSION ET SOUS-LOCATION

Toute cession de la présente convention ou sous-location des lieux occupés est interdite.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La Commune peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention, notamment en ce qui concerne les obligations de l'Association précisées à l'article 3, ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – ANNULATION DU PARTENARIAT

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postal valant mise en demeure.

ARTICLE 11 – DIFFERENDS ET LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige. A défaut, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de ce contrat devra être porté devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Yerres, le 10 juillet 2007

En double exemplaire.

Pour l'Association,
Le Président,

Claude BUREAU

Pour la Commune,
Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN
Président Val d'Yerres
Communauté d'Agglomération